

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PROJET DE PARC ÉOLIEN DE FRÔLOIS
Commune de Frôlois (21)

Pièce n°0 : Introduction

Maître d'ouvrage : SAS CPENR de Frôlois

ABO ENERGY

Réalisation :
Aelys Environnement

Date d'édition (VF) :
Le 20 avril 2026

Aelys Environnement

Sommaire

1 LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 5

1.1 Détails de la procédure 5

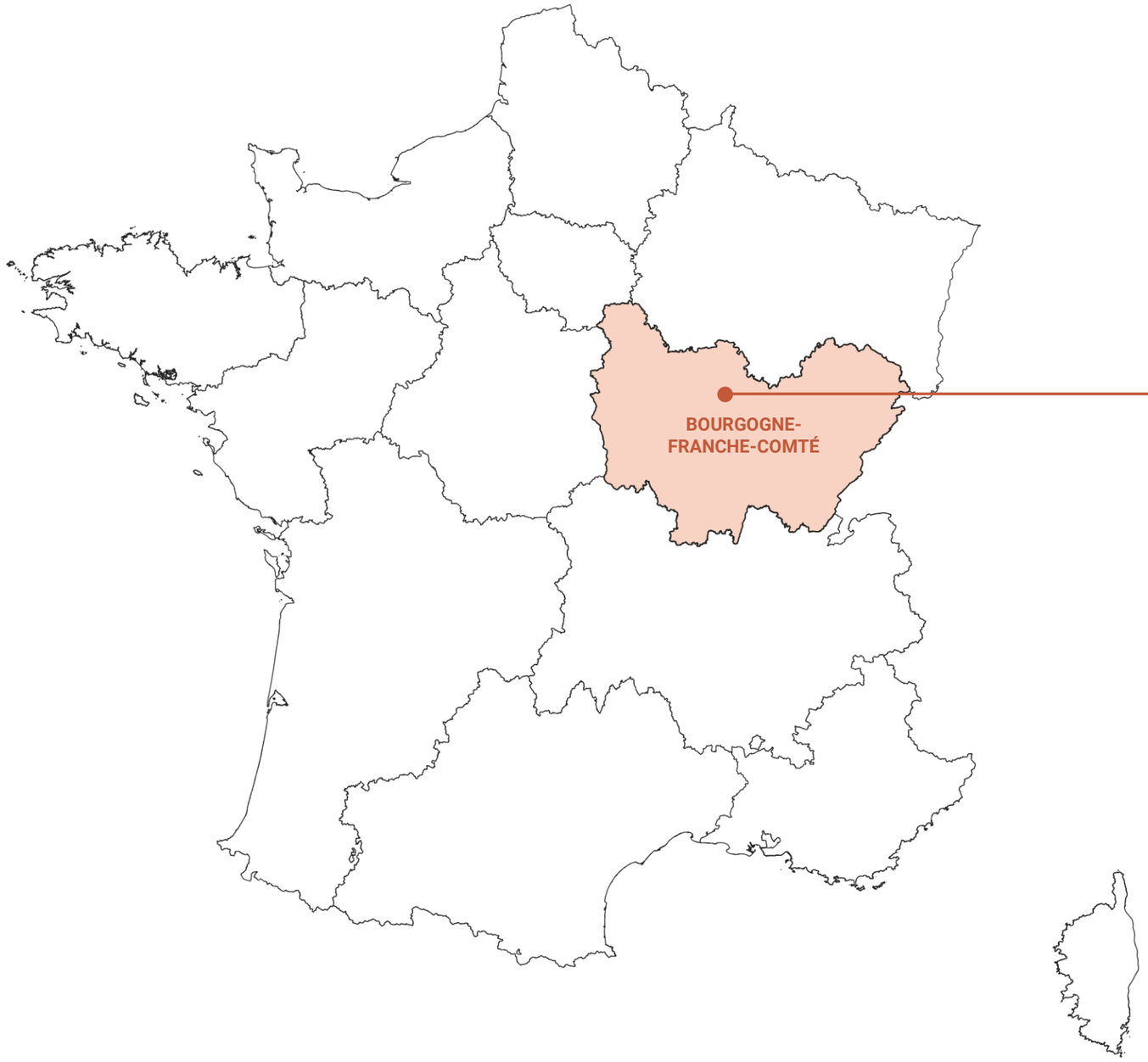
1.2 Le contenu du DDAE 6

2 PRÉSENTATION DU PROJET ET DU PÉTITIONNAIRE 7

2.1 Le projet de parc éolien de Frôlois 7

2.2 Présentation du pétitionnaire 8

3 LETTRE DE DEMANDE ET SIGNATAIRE 9



Projet de parc éolien de Frôlois

Département : Côte-d'Or (21)
Commune : Frôlois

Maître d'ouvrage : SAS CPENR de Frôlois
Chef de projet : Mme. Caroline WOLFF
Courriel : caroline.wolff@aboenergy.com

Bureau d'études : Aelys environnement
Responsable : M. François KINDLER
Courriel : f.kindler@aelys-environnement.fr

1 LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1.1 Détails de la procédure

Depuis le 26 août 2011, **les parcs éoliens terrestres disposant d'au moins un aérogénérateur dont la hauteur en sommet de nacelle est supérieure ou égale à 12 m sont considérés comme des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**, classement s'appliquant aux installations « *qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit :*

- *pour la commodité du voisinage ;*
- *pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;*
- *pour l'agriculture ;*
- *pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;*
- *pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers ;*
- *pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*
- *pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* »[1].

Suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation, les ICPE sont soumises à des régimes de classements spécifiques qui vont déterminer le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner. Ces régimes sont précisés par la **nomenclature des installations classées**, document annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement.

Les parcs éoliens figurent à la rubrique n°2980 de la nomenclature ICPE. D'après son contenu, **le projet à l'étude est soumis au régime d'autorisation, dénommée « autorisation environnementale »**. Ce classement s'appuie sur le gabarit des aérogénérateurs qui équiperont le parc : ceux-ci dépasseront en effet 50 m de hauteur en sommet de nacelle, critère soumettant de façon systématique les installations éoliennes au régime précité.

Tableau 1 : Extrait de la nomenclature des installations classées

Numéro de rubrique	Désignation	Régime de classement	Rayon d'affichage de l'avis de consultation du public
2980	**Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :**		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m **(cas du projet à l'étude)**	**Autorisation**	6 km
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est : a) Supérieure ou égale à 20 MW b) Inférieure à 20 MW	 Autorisation Déclaration	 6 km -

[1] Conformément à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

La procédure de demande d'autorisation environnementale s'applique aux « *installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients* »[2] pour les intérêts énumérés en début de chapitre. Elle s'appuie sur la réalisation d'un « Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale » (DDAE), produit par le maître d'ouvrage du projet et transmis au Préfet de département, autorité administrative en charge de statuer sur cette demande, *via* la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation ou de rejet. Cette décision est prise au terme d'une phase d'examen du dossier et de consultations (services contributeurs, entités dont l'avis est requis, collectivités locales, public).

La procédure de demande d'autorisation environnementale permet de regrouper, au sein d'un même dossier et sous la forme d'un dépôt unique, les principales procédures et demandes d'autorisations règlementaires auxquelles le projet est soumis. **L'objectif visé est de simplifier les démarches effectuées et d'offrir une vision globale des enjeux environnementaux de l'installation**, tant pour le pétitionnaire que pour les services et personnes impliqués dans l'instruction du dossier.

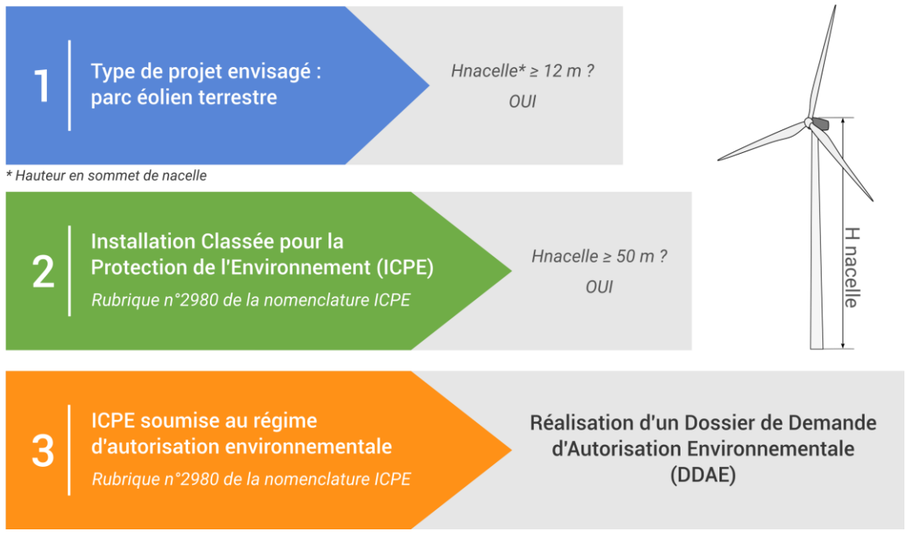


Illustration 1 : Processus réglementaire justifiant la réalisation d'un DDAE (Source : Aelys Environnement)

> ***Le présent dossier constitue donc le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) du projet de parc éolien de Frôlois, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation visée par la rubrique 2980 de la nomenclature ICPE.***

[2] Cf. article L.512-1 du Code de l'environnement.

1.2 Le contenu du DDAE

Le contenu du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est fixé par les articles R.181-13 à D.181-15-11 du Code de l'environnement. Chaque dossier produit dispose d'une base commune, fixée par l'article R.181-13, à laquelle s'ajoute un ensemble de pièces, documents et informations complémentaires conditionné par :

- les activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ;
- les espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels l'installation est susceptible de porter atteinte.

Le tableau suivant dresse la liste des éléments susceptibles de figurer dans un DDAE de projet de parc éolien terrestre (pièces, informations et informations obligatoires et conditionnelles).

Tableau 2 : Éléments obligatoires et conditionnels d'un DDAE de projet de parc éolien

Pièces, documents et informations obligatoires	
R.181-13 du Code de l'environnement (CE)	**Coordonnées du pétitionnaire** (société déposant le DDAE) : dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande. → Cf. Pièce 0 et Pièce 3b du DDAE
	Éléments de localisation du projet : mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement. → Cf. Pièce 4 du DDAE
	Autorisations d'usage des parcelles concernées par l'installation : document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. → Cf. Pièce 1c du DDAE
	Description détaillée du projet : description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation. → Cf. Pièce 1b du DDAE
	Étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique : les projets de parc éoliens soumis à autorisation sont également soumis de façon systématique au processus d'évaluation environnementale, incluant la réalisation d'une étude d'impact. → Cf. Pièces 2a, 2b et 2c du DDAE
	Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des différentes pièces du dossier. → Répartis dans l'ensemble du DDAE
	Note de présentation non technique du DDAE. → Cf. Pièce 1a du DDAE
D.181-15-2 du CE	**Précisions sur l'installation au regard de ses dangers ou inconvénients potentiels** : les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. → Cf. Pièce 3a du DDAE
	Capacités techniques et financières du pétitionnaire. → Cf. Pièce 3b du DDAE
	Montant des garanties financières pour le démantèlement de l'installation et la remise en état du site après exploitation. → Cf. Pièce 3c du DDAE
	Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration. → Cf. Pièce 4 du DDAE
D.181-15-2 du CE	**Étude de dangers et son résumé non technique.** → Cf. Pièce 3a du DDAE
	Avis sur l'état dans lequel devra être remis le site après exploitation et son usage futur des propriétaires des parcelles privées et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme pour les parcelles publiques. → Cf. Pièce 3c du DDAE
	Document justifiant de la conformité du projet au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction du DDAE. Dans le cas où **la compatibilité n'est pas avérée, fourniture de la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ainsi que l'attestation de la compatibilité du projet avec les dispositions de ce futur document.** → Cf. Pièce 3c du DDAE

Pièces, documents et informations conditionnels		
D.181-15-2 du CE	**En cas d'implantation dans le périmètre des abords d'un monument historique ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable** : voir liste détaillée des éléments nécessaires au c) du 12° du D.181-15-2.	Projet non concerné
	En cas d'implantation en-deçà de la distance minimale d'éloignement d'un radar météorologique : une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs.	Projet non concerné
D.181-15-3 du CE	**En cas d'implantation dans une réserve naturelle nationale ou RN classée en Corse**, le dossier de demande est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement conformément aux dispositions du 4° du I de l'article R. 332-24.	Projet non concerné
D.181-15-4 du CE	**En cas de de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement** : voir liste détaillée des éléments nécessaires à l'article D.181-15-4.	Projet non concerné
D.181-15-5 du CE	**En cas de demande de dérogation « espèces et habitats protégés » au titre du 4° du L. 411-2 du Code de l'environnement** : voir liste détaillée des éléments nécessaires à l'article D.181-15-5.	Projet non concerné
D.181-15-8 du CE	**Si le projet développe une puissance supérieure à 50 MW (demande d'autorisation d'exploiter au titre du L.311-1 du Code de l'énergie)**, le dossier de demande précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement	Projet non concerné
D.181-15-9 du CE	**En cas de demande d'autorisation de défrichement au titre du L.214-13 du Code forestier (nouveau) :** voir liste détaillée des éléments nécessaires à l'article D.181-15-9.	Projet non concerné

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale du projet de parc éolien de Frôlois comportera les éléments obligatoires requis par le Code de l'environnement. Aucune pièce, document ou information complémentaire, en lien avec des critères d'implantation spécifiques ou d'éventuelles procédures embarquées, n'est en revanche nécessaire.

2 PRÉSENTATION DU PROJET ET DU PÉTITIONNAIRE

2.1 Le projet de parc éolien de Frôlois

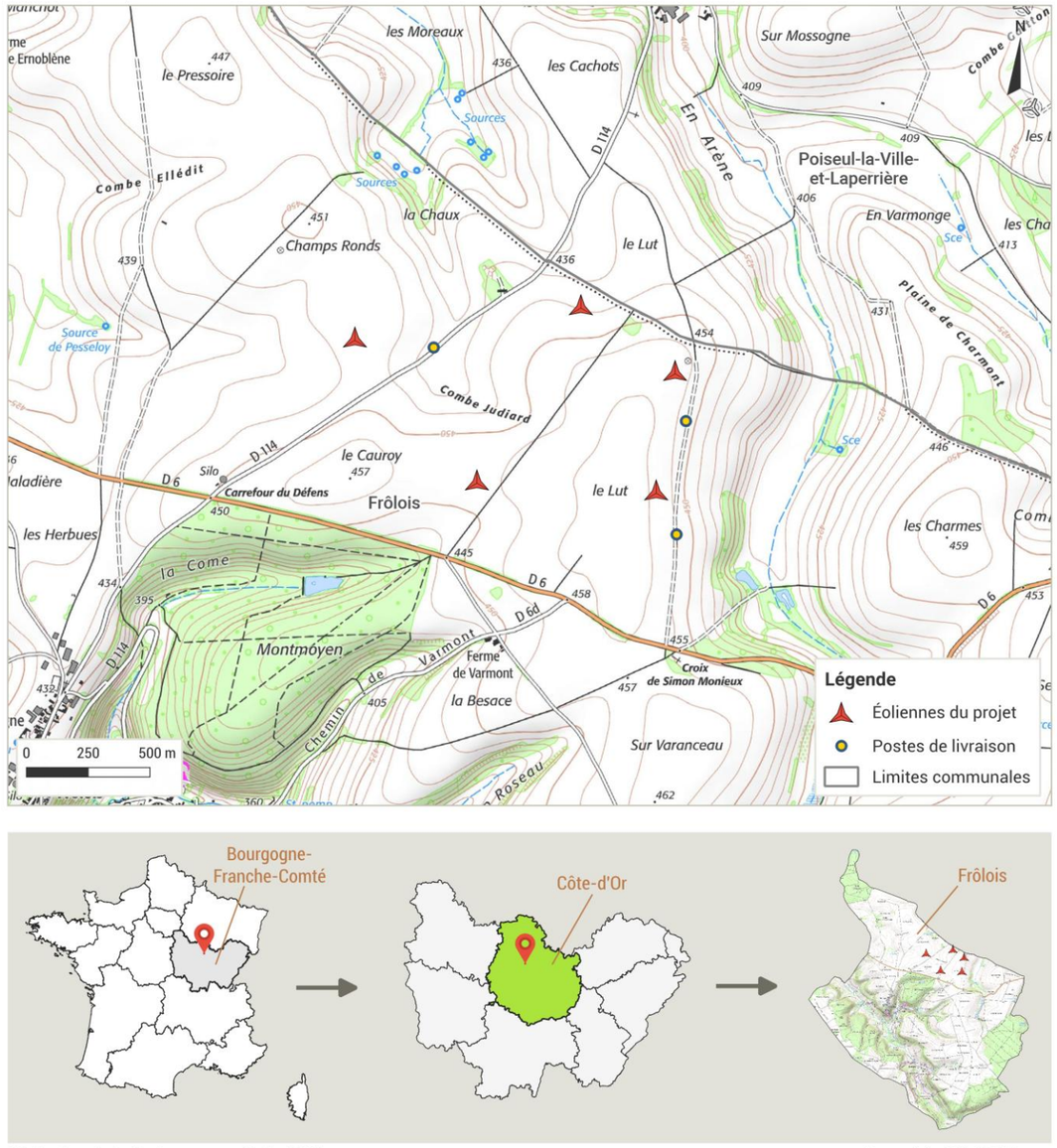
Nota : Cette présentation introductive vise à localiser le projet à l'étude et à présenter ses principales caractéristiques. La description détaillée de l'installation, telle que demandée par l'article R.181-13 du Code de l'environnement, ainsi que les deux plans règlementaires (plan de localisation et plans d'ensemble) font respectivement l'objet de pièces dédiées du Dossier de Demande d'Autorisation (Pièces 1b et 4).

Le projet de parc éolien de Frôlois s'inscrit sur la commune éponyme, au centre du département de la Côte-d'Or, en région Bourgogne-Franche-Comté. Il compte cinq aérogénérateurs délivrant une puissance cumulée maximale de 35 MW et trois postes de livraison assurant la collecte et le transfert de l'électricité produite vers le réseau public.

Les éoliennes équipant l'installation culminent à 210 m de hauteur et supportent un rotor (hélice à trois pales) de 165 m de diamètre (dimensions maximales attendues).

La carte ci-contre permet de localiser le projet et ses principaux équipements (éoliennes et postes de livraison).

Localisation de l'installation
Projet de parc éolien de Frôlois (21)



Réalisation : Aelys Environnement, février 2026
Source(s) : IGN, ABO Energy

Carte 1 : Localisation du projet de parc éolien de Frôlois

2.2 Présentation du pétitionnaire

2.2.1 Le demandeur : la SAS CPENR de Frôlois

L'entité porteuse du présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est la Société par Actions Simplifiée (SAS) CPENR de Frôlois, filiale à 100 % d'ABO Energy.

Les principales références de cette société sont présentées dans le tableau suivant et détaillées dans l'extrait Kbis ci-contre.

Tableau 3 : Principales références et coordonnées du pétitionnaire

SAS CPENR de Frôlois	
Dénomination ou raison sociale	CPENR de Frôlois
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Numéro de SIRET	982 580 789 00013
Adresse du siège social	1, rue de la Soufflerie 31500 Toulouse
Président	ABO Energy France SARL, représentée par son co-gérant : M. Benoît CLOUET

En tant qu'exploitant du projet de parc éolien, la société « CPENR de Frôlois » porte l'ensemble des demandes qui seront nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations, y compris l'autorisation environnementale.

Elle dispose de l'ensemble des capacité techniques et financières nécessaires à la construction, à l'exploitation et au démantèlement de l'installation (voir détails dans la Pièce 3b du DDAE « Capacités techniques et financières ») et assumera l'ensemble des engagements relatifs à l'autorisation environnementale.

2.2.2 La société mère

Comme indiqué précédemment, la SAS CPENR de Frôlois est une filiale à 100 % d'ABO Energy, société allemande fondée en 1996, présente dans seize pays dont la France, par le biais de sa filiale ABO Energy France SARL.

Le groupe ABO Energy est spécialisé dans la réalisation de centrales de production ou de stockage d'énergie renouvelables. Fin 2023, il avait raccordé 2 561 mégawatts d'électricité verte à travers le monde dont 2 151 mégawatts d'origine éolienne.

En France, où ABO Energy France SARL est présente depuis 2002 (initialement sous le nom d'ABO Wind SARL), ce sont près de 41 parcs éoliens qui ont été développés et mis en service, représentant 416 MW d'électricité propre (chiffres au 1er janvier 2024).

ABO Energy France SARL dispose d'une équipe de plus de 180 professionnels formés dans tous les domaines nécessaires à la création et à l'exploitation de parcs éoliens sur le territoire français. Elle s'appuie également sur certaines compétences d'ABO Energy Allemagne, qui dispose de services centralisés pour le groupe (calcul prévisionnel de la production, négociation des contrats d'achats des éoliennes, etc.).

Son expérience et les compétences disponibles à l'échelle du groupe ABO Energy lui permettent de maîtriser les différentes étapes de la vie d'une installation éolienne : développement, construction, exploitation et démantèlement. Elle est ainsi responsable du développement du projet de parc éolien de Frôlois et dispose du pouvoir de signature de la présente demande d'autorisation environnementale par le biais de son co-gérant, Monsieur Benoît CLOUET.

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse
PL DE LA BOURSE
BP 7016
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Code de vérification : JjI4HDHkrC
https://controle.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 2023B06493

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 25 février 2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	982 580 789 R.C.S. Toulouse
Date d'immatriculation	22/12/2023
Dénomination ou raison sociale	**CPENR DE FRÔLOIS**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	100,00 Euros
Numéro d'identification Européen - EUID	FR3102.982580789
Adresse du siège	1 rue de la Soufflerie 31500 Toulouse
Activités principales	Exploitation d'une centrale de production d'electricité renouvelable.
Personne morale immatriculée sans exercer d'activité	
Durée de la personne morale	Jusqu'au 22/12/2122
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2024

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination	ABO ENERGY France SARL
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	1 rue de la Soufflerie 31500 Toulouse
Immatriculation au RCS, numéro	441 291 432 RCS Toulouse

TRIBUNAL DE COMMERCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
GREFFE

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Toulouse - 26/02/2026 - 15:55:55 page 1/1

Illustration 2 : Extrait Kbis de la société pétitionnaire

3 LETTRE DE DEMANDE ET SIGNATAIRE

Le courrier suivant constitue la lettre de demande d'autorisation environnementale du projet de parc éolien de Frôlois.

Il est signé par Monsieur Benoît CLOUET, co-gérant d'ABO Energy France SARL, disposant du pouvoir de signature par, et pour le compte de la SAS CPENR de Frôlois.

Ce courrier précise l'identité du demandeur, l'emplacement du projet, la nature, le volume et le classement de l'installation visée. Il détaille également le contenu du dossier déposé. Enfin, conformément au 9° du I de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, il sollicite l'administration pour disposer d'une dérogation concernant l'échelle utilisée pour la réalisation du plan d'ensemble au 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. En effet, compte tenu de la configuration du projet et de ses dimensions, l'utilisation d'une échelle réduite facilitera la représentation des éléments cartographiés.

Docusign Envelope ID: AF23FFB2-CB20-49A9-B64F-C02897B65205

LETTRE DE DEMANDE

SAS CPENR de Frôlois
1 rue de la Soufflerie
31500 Toulouse

PREFECTURE DE COTE D'OR
53 rue de la Préfecture
21000 DIJON

A l'attention de Monsieur Le Préfet

A Toulouse, le 24 février 2026,

Monsieur le Préfet,

En application de l'article L512-1 du Code de l'Environnement et des décrets n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, je soussigné :

Patrick BESSIERE agissant en qualité de gérant de la société ABO Energy France SARL, elle-même présidente de la société ayant pour raison sociale : SAS Centrale de production d'énergies renouvelables (CPENR) de Frôlois,

Ai l'honneur de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'un parc éolien.

Veuillez trouver ci-dessous les informations requises au titre des décrets n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale :

Identité du demandeur	
Raison sociale de la Société	Centre de production d'énergies renouvelables de Frôlois
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Adresse du siège social	1 rue de la Soufflerie - 31500 Toulouse
NOM, Prénom et qualité du signataire de la demande	CLOUET Benoit, en qualité de gérant de la société ABO Energy France SARL, elle-même présidente de la société SAS Centrale de production d'énergies renouvelables de Frôlois
N°SIRET	982 580 789 00013
N° APE	3511Z / Production d'électricité
Emplacement de l'installation	
Département	Côte d'Or (21)
Commune(s)	Frôlois
Lieu de l'établissement actif	Lieu-dit « Les Ecaniots », parcelle ZI 31 à Frôlois (21150)
Nature, volume et classement des installations	
Nature des activités	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Volume des activités	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur maximale des mâts au sens ICPE : 127.5 m Hauteur totale maximale en bout de pale : 210 m Puissance unitaire maximale : 7 MW Puissance totale installée maximale : 35 MW Et trois postes de livraison Emprise au sol : 22,96 m² Hauteur : 2,64 m
Rubriques de classement ICPE	2980-1 (A, 6 km)

Lettre de demande (page 1/2)

Docusign Envelope ID: AF23FFB2-CB20-49A9-B64F-C02897B65205

Le dossier de la présente demande d'autorisation environnementale est constitué des éléments suivants :

1. Description du projet

2. Note de présentation non-technique

3. Justificatif de la maitrise foncière du terrain
 b. Preuves sous pli confidentiel de la maitrise foncière et des avis de démantèlement des propriétaires des parcelles concernées et du maire.

4. Localisation du projet
 a. Parcelles du projet
 b. Périmètre du projet

5. Etude d'impacts
 a. Résumé non-technique de l'étude d'impacts
 b. Etude d'impact sur l'environnement, incluant les avis conformes DGAC, Météo France et Défense
 c. Volets spécifiques en annexe :
 i. Volet acoustique
 ii. Volet milieux naturels, faune, flore, incluant l'évaluation des incidences Natura 2000
 iii. Volet paysager

6. Etude de dangers et son Résumé non-technique

7. Capacités techniques et financières

8. Autres pièces obligatoires ICPE
 a. Conformité du projet aux documents d'urbanisme
 b. Formulaire Aviation militaire
 c. Formulaire Aviation civile
 d. Avis autre opérateur radar

9. Plans réglementaires
 a. Plan de situation au 1/25 000
 b. Autres plans utiles à la compréhension du projet
 c. Plans d'ensemble de chaque aérogénérateur et poste de livraison au 1/1000*
 d. Plans de masse

10. Autres documents
 a. Lettre de demande
 b. Justificatif d'envoi du résumé non-technique de l'étude d'impact aux communes des 6km

* : Conformément à l'article D181-15-2-9° du Code de l'environnement– Partie réglementaire – Livre 1er, et par commodité, tenant compte de l'emprise du site, nous sollicitons une dérogation pour l'élaboration d'un plan à une échelle plus réduite que le plan d'ensemble au 1/200. Nous réaliserons ainsi pour chaque éolienne et poste de livraison un plan d'ensemble au 1/1000.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information que vous jugeriez utile. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

Benoit CLOUET
Gérant d'ABO Energy France SARL,
elle même gérante de la SAS CPENR de Frôlois

Signed by:
Benoit Clouet
61D4E960047C435...

Lettre de demande (page 2/2)